

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 16 Juin 2022

Procès-verbal N° 31

Président : André DAVOINE

<u>Présents</u>: Jean-Claude CASSÉ – Xavier VELLILA - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°81 *MATCH N° 23577908 * : U.S. LECTOURE 2 / F.C. CASTERA VERDUZAN 2— Championnat D.3 - Poule A journée 26 du 12/06/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu du F.C. CASTERA VERDUZAN le 11/06/2022 à 9h53 informant que l'équipe 2 du club ne se déplacera pas à LECTOURE pour jouer le match cité en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré (hors la présence de M. Jacques WARIN) statue :

- Match perdu par forfait au F.C. CASTERA VERDUZAN 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. LECTOURE 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende: 100€ (3ème forfait seniors) portés au débit du compte District du F.C. CASTERA VERDUZAN (540876)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°82 *MATCH N° 24527317* : F. C. L'ISLE JOURDAIN / CONDOM F.C. – 1/4 de finale Coupe du Gers U15 du 11/06/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu de CONDOM F.C le 11/06/2022 à 9h37 informant que par manque de moyen de transport l'équipe de CONDOM F.C. ne pourra se rendre à L'ISLE JOURDAIN pour disputer le match cité en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

Match perdu par forfait au CONDOM F.C

- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C L'ISLE JOURDAIN
- Dit le club de l'ISLE JOURDAIN qualifié pour la suite de la compétition
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Amende: 30€ (forfait jeunes) portés au débit du compte District de CONDOM F.C. (548575)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°83 *MATCH N°24371557 * : RBA F.C. / EAUZE F.C. – Championnat Féminin-Crédit Agricole Élite - Journée 3 du 15/06/2022

*Erreur de score sur la feuille de match

La Commission prend connaissance de la feuille de match indiquant un score de 2-0 en faveur du RBA.F.C.

Après lecture du courriel d'EAUZE F.C. indiquant que le score inscrit sur la feuille de match a été inversé et que le résultat réel est de 2 buts à 0 en faveur d'EAUZE F.C.

Considérant qu'une erreur de saisie du résultat a été commise sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- HOMOLOGUE le résultat sur le score de 2 à 0 en faveur d'EAUZE F.C.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Féminines

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Le Secrétaire Jacques WARIN

Le Président André DAVOINE

and -